

Rappel :

Le Règlement National d'Exploitation Forestière interdit le travail en forêt les dimanches et jours fériés

La commune adhère à PEFC Franche-Comté et s'engage à mettre en oeuvre une gestion forestière durable, respectueuse de l'environnement. Le cahier des charges national s'applique à l'exploitation du bois de chauffage. Donc le non respect de ces engagements par les affouagistes peut mettre en cause la certification de la forêt communale. Pour en savoir plus :

<http://www.pefc-france.org/regions/entite-regionale/france-comte-10>

Conformément à la réglementation, si certains affouagistes n'ont pas enlevé tout ou partie de leur lot à l'expiration des délais indiqués ci-dessus, les produits reviennent à la commune qui pourra décider de les céder sous forme de fond de coupe.

Conseils de sécurité pour cette activité dangereuse :

Il est recommandé d'utiliser un casque forestier, des gants adaptés, un pantalon anti coupure et des chaussures ou bottes de sécurité. Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe. Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.

Munissez vous d'une trousse de secours de 1^{ère} urgence.

En cas d'accident, téléphones des pompiers : 18, SAMU :15 et depuis un téléphone mobile : 112.

Responsabilité :

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

Sanctions :

Tout manquement constaté par le service forestier au présent règlement est passible d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 90 Euros (quatre vingt dix euros).

Si des dégâts au peuplement ou aux infrastructures sont occasionnés par un affouagiste, un procès verbal sera dressé à l'encontre de ce dernier par le service forestier de l'ONF ; les dommages et intérêts étant calculés alors pour couvrir les frais de remise en état, en plus de l'amende pénale.

Si un affouagiste (inscrit sur le rôle d'affouage et bénéficiant donc du partage) ne souhaite pas exploiter lui même sa portion, il peut la faire exploiter par une entreprise.

S'il la fait exploiter par un tiers (non entrepreneur), celui-ci sera réputé être son salarié (« **présomption de salariat** » donc responsabilité en cas d'accident).

Le Maire *R. TUMEROT*

le, *7 dec 2018*



Pour en savoir plus, il est possible de consulter aussi :

- le Code forestier et le Code de l'Environnement sur le site Internet de Légifrance :

<http://www.legifrance.gouv.fr>

- le Règlement national d'exploitation forestière et les Clauses générales des ventes sont consultables sur le site Internet de l'ONF : <http://www.onf.fr>